

Département  
du  
Pas-de-Calais

COMMUNE DE SAINTE-CATHERINE

Arrondissement  
d'Arras

Canton  
de Dainville

Séance  
du  
22 Février 2021

N° 20210222B3

**OBJET**

**PROCEDURE  
D'EXPROPRIATION  
IMMEUBLE  
SIS 5091 AVENUE DE LA  
CLINIQUE  
Site ex Clinique de Sainte-  
Catherine**

*Certifié exécutoire compte  
tenu de la publication le  
05/03/2021  
et de l'envoi en Préfecture le  
05/03/2021*



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt et un, le vingt-deux février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni EN MAIRIE ANNEXE au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain VAN GHELDER, en suite de convocation en date du 15 Février 2021 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

**ETAIENT PRESENTS**

Mesdames et Messieurs Alain VAN GHELDER, Philippe FANIEN, Laurent CARON, Carole ROUX, Sylvie GOZET, Éric LEMOINE, Marie-Hélène MOREL, Daniel BRACHET, Patricia VAAST, Joël WOZNIAK, Antoine LEGRAND, Betty LAURENT, Edith LAFLUTTE, Marie-Hélène BASTIEN, Josiane DUFRESNE, William LEMAIRE, Olivier LONCHAMP, Valérie ZAPLATA, Jean-Michel CAMPAGNE, Bincymol DARRE, Céline ZUBORA, Hélène POLART.

**ETAIENT ABSENTS EXCUSÉS**

Thierry DEMAUBUS procuration à Eric LEMOINE, Claude FAUQUEMBERGUE procuration à Laurent CARON, Muriel MESSEANNE procuration à Philippe FANIEN, Nadine HERY procuration à Carole ROUX, René VANDERBERGHE procuration à Sylvie GOZET.

**Madame Carole ROUX est élue secrétaire.**

Monsieur le Maire donne lecture du rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Vu les articles L. 2243-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le procès-verbal provisoire d'état d'abandon manifeste de l'immeuble sis 5091 avenue de la clinique à SAINT-CATHERINE en date du 2 octobre 2020 ;

Vu le procès-verbal définitif d'état d'abandon manifeste de l'immeuble sis 5091 avenue de la clinique à SAINT-CATHERINE en date du 16 février 2021 ;

Vu la convention signée avec l'EPF Nord Pas de Calais pour le portage de l'acquisition du tènement d'une superficie de 1,2 ha ;

Vu le projet simplifié d'acquisition publique ainsi que l'évaluation sommaire de son coût qui sera mis à la disposition du public pendant une durée minimale d'un mois,

Attendu que la Commune souhaite déclarer la parcelle en état d'abandon manifeste et en poursuivre l'expropriation à son profit en vue d'une opération de renouvellement urbain,

Rappelle que, selon l'article L. 2243-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

*« le représentant de l'Etat dans le département, au vu du dossier et des observations du public, par arrêté :*

*1° Déclare l'utilité publique du projet mentionné aux deuxième ou troisième alinéas et détermine la liste des immeubles ou parties d'immeubles, des parcelles ou des droits réels immobiliers à exproprier ainsi que l'identité des propriétaires ou titulaires de ces droits réels;*

*2° Déclare cessibles lesdits immeubles, parties d'immeubles, parcelles ou droits réels immobiliers concernés ;*

*3° Indique la collectivité publique ou l'organisme au profit duquel est poursuivie l'expropriation ;*

*4° Fixe le montant de l'indemnité provisionnelle allouée aux propriétaires ou titulaires de droits réels immobiliers, cette indemnité ne pouvant être inférieure à l'évaluation effectuée par le service chargé des domaines ;*

*5° Fixe la date à laquelle il pourra être pris possession après paiement ou, en cas d'obstacle au paiement, après consignation de l'indemnité provisionnelle. Cette date doit être postérieure d'au moins deux mois à la publication de l'arrêté déclaratif d'utilité publique.*

Vu les différents éléments portés à la connaissance des élus ;

M. le Maire rappelle :

Le projet simplifié d'acquisition publique qui sera mis à disposition du public est constitué par les orientations d'aménagement d'urbanisme au regard du PLUi, le portage avec l'EPF, les projets d'aménagement du site par un promoteur, Groupe Duval ou Hermès Immobilier, l'estimation du coût d'acquisition par la Direction de l'immobilier de l'Etat, le procès verbal définitif d'état d'abandon manifeste de l'immeuble et la présente délibération.

Le projet de rénovation urbaine sur le site de l'ancienne clinique sise 5091 avenue de la clinique est un des projets structurants du mandat en cours. Une orientation d'aménagement est prévu au PLUi à cet effet.

C'est dans ces conditions que la Commune souhaite engager la procédure d'expropriation concernant le tènement considéré suite à l'état d'abandon manifeste constaté en vue de la construction d'un nouveau quartier aux fins d'habitat.

Il vous est donc demandé :

- De déclarer l'état d'abandon manifeste du tènement sis 5091 avenue de la clinique à SAINT-CATHERINE ;
- d'autoriser le Maire ou son représentant à poursuivre la procédure d'expropriation en saisissant M. le préfet et à signer toutes pièces utiles à cet effet.

**Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :**

- **APPROUVER la proposition de Monsieur le Maire,**
- **DECLARER l'état d'abandon manifeste du tènement sis 5091 avenue de la clinique à SAINT-CATHERINE d'une superficie de 1,2 ha, site de l'ancienne Clinique ;**
- **DEMANDER à Monsieur le Maire de bien vouloir engager la procédure d'expropriation prévue par l'article L. 2243-4 du Code Général des Collectivités Territoriales en saisissant M. le Préfet à cet effet,**
- **HABILITER l'exécutif à accomplir tous les actes nécessaires à la procédure d'expropriation et au transfert de propriété.**

**Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus  
Pour expédition conforme**



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Alain Van Gelder', written over the seal and extending to the right.

**Alain VAN GHELDER,  
Maire de Sainte-Catherine.**

*"La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois".*